

attention!

Une publication de la Fondation usic sur les thèmes de la prévention des sinistres et de l'assurance qualité

Normes SIA modifiées: comment procéder?

Thomas Siegenthaler

Les normes SIA sont soumises à un processus d'amélioration permanent. Elles sont continuellement contrôlées et, le cas échéant adaptées aux connaissances nouvelles. Quelles sont les règles à suivre quand une norme SIA change pendant la phase de conception ou même pendant la réalisation d'un projet?

1. «Règles de l'art de la construction» e normes SIA

Dans son activité, le mandataire est tenu à ce qu'on nomme «les règles de l'art». C'est ce qu'exigent le Règlement concernant les prestations et honoraires (art. 1.2.1 des règlements SIA 102, 103 105, 106 et 108), les conditions générales de l'assurance responsabilité-civile professionnelle, les lois cantonales de planification et de construction mais aussi le Code pénal (art. 229 al. 1 CP).

Juridiquement, les normes techniques de la SIA sont censées constituer ces «règles de l'art de la construction». Cette hypothèse pourrait en principe être réfutée devant les tribunaux mais nous ne connaissons aucune affaire judiciaire où une telle tentative aurait abouti. Nous appliquerons par conséquent pour règle de base que les normes techniques de la SIA sont «les règles de l'art de la construction» et que le mandataire a une obligation contractuelle, de droit public et pénale de les respecter.

2. Normes SIA modifiées

Les normes SIA sont de temps en temps modifiées et adaptées aux nouvelles connaissances scientifiques ou aux retours d'expérience pratiques. À cet effet, elles suivent une procédure interne à la SIA comprenant une consultation aboutissant à l'adoption de la nouvelle norme par la commission

centrale. Il est alors mentionné dans la nouvelle norme à partir de quand elle est applicable. De cette façon, la SIA exprime qu'elle ne reconnaît plus l'ancienne norme comme règle de l'art au plus tard à compter de cette date.

Cependant, une nouvelle norme n'est reconnue comme règle de l'art de la construction que si elle a fait ses preuves dans la pratique selon l'avis majoritaire prépondérant des utilisateurs compétents. Dans ces conditions, on pourrait éventuellement arguer que la nouvelle norme ne doit pas constituer «la règle de l'art de la construction» dès le premier jour de son «entrée en vigueur» établie par la SIA.

Si on considère toutefois que règles de l'art de la construction ont changé, il faut s'en tenir à ce qui suit: les modifications doivent être prises en compte quand elles interviennent avant la réception des constructions concernées.

Des questions spéciales peuvent bien sûr se poser dans des cas particuliers, par exemple quand le permis de construire prescrit explicitement l'observation d'une édition particulière d'une norme SIA. Ceci implique-t-il toutefois l'obligation d'appliquer la version actuelle? Ou la mention de la norme en cours de validité au moment de la décision n'est-elle simplement pas une autre manière d'expliquer que la norme la plus récente est applicable? Une certaine ambiguïté subsiste.



attention!

3. Surcoûts

Quand l'adaptation aux nouvelles normes peut être opérée sans surcoût notable, il n'y a aucun problème. Les choses se compliquent par contre quand les modifications ne sont réalisables qu'au prix d'importants frais parce qu'il faut par exemple stopper la planification et entièrement la remanier ou parce que des constructions déjà exécutées doivent être modifiées après coup. Il ne reste alors plus qu'à confronter le mandant au choix suivant: faut-il adapter à grands frais les plans, voire même l'ouvrage? Ou la planification ou les travaux doivent-ils se poursuivre sur la base de l'ancienne norme?

En droit contractuel, c'est aux parties contractantes qu'il appartient de définir elles-mêmes les caractéristiques que doit présenter l'ouvrage. Il en est en principe de même pour les normes applicables. Dans cette logique, un mandant peut aussi renoncer à appliquer les nouvelles normes. Mais quand les nouvelles normes sont censées améliorer la sécurité des personnes, il prend des risques. Si jamais l'application des anciennes normes à la place des nouvelles devait causer un dommage physique voire le décès d'une personne, le mandat pourrait se retrouver dans une situation délicate du point de vue pénal s'il était démontré qu'il a délibérément ignoré la nouvelle norme pour faire des économies.

Quand la sécurité de personnes est en jeu, le mandant est donc pratiquement dans l'obligation de demander une adaptation de son projet à la nouvelle norme. Dès lors, le mandant se posera alors la question de savoir si le mandataire était censé prévoir la modification de la norme SIA et aurait dû lui indiquer la modification à venir.

4. Questions de responsabilité

De toute évidence, un mandataire n'est pas censé prévoir les évolutions futures de son domaine de spécialité tel un prophète. Cependant, les projets de modification des normes SIA sont soumis à une procédure de consultation publique. On donc peut

en principe attendre d'un mandataire qu'il suive les évolutions dans son domaine de spécialité. Les consultations de la SIA dans le domaine de spécialité concret de l'ingénieur en font partie.

Le fait que les changements ou leurs répercussions découlant du document soumis à consultation soient ou non aisément identifiables pour les spécialistes a évidemment son importance. Sans mandat du maître d'ouvrage on ne peut toutefois pas exiger d'un ingénieur qu'il calcule déjà à titre préventif un projet en suspens selon la nouvelle norme prévue. Mais là où les spécialistes peuvent prévoir sans investigations approfondies que la nouvelle norme prévue est susceptible d'avoir des répercussions sur un projet en suspens, le mandant doit être informé de ce risque. Il appartiendra alors au maître de l'ouvrage de choisir soit de déjà se conformer à titre préventif aux exigences supérieures de la nouvelle norme, soit de prendre le risque de poursuivre la planification avec l'ancienne norme.

Si un maître d'ouvrage voulait faire valoir une responsabilité de ce type du mandataire, il lui faudrait donc démontrer (a) que les changements prévus de la norme et leurs répercussions étaient déjà prévisibles pour les spécialistes avant leur «mise en vigueur» par la SIA et (b) que s'il avait été informé par le mandataire, il aurait pu faire examiner les répercussions sur le projet et, le cas échéant, le faire adapter à la modification prévue de la norme.

Le mandataire pourrait y opposer comme arguments que, faute d'être éprouvée dans la pratique, la nouvelle norme ne peut pas encore être reconnue comme la règle de l'art de la construction, que les répercussions de la nouvelle norme prévue ne sont pas facilement identifiables, qu'il a estimé de bonne foi que la modification prévue de la norme n'interviendrait pas (par exemple au vu des résultats prévisibles de la consultation) ou que les modifications initialement «anodines» ont été durcies après la consultation.

attention!

5. Résumé

Le mandataire risque donc de voir sa responsabilité engagée lorsque

- (a) La SIA modifie une norme technique pendant qu'un projet est en cours et que l'adaptation à la nouvelle norme engendre un surcoût
- (b) Le mandataire aurait déjà dû savoir à l'avance que la norme serait modifiée et aurait dû identifier dans ce contexte que la modification en question de la norme aurait des répercussions sur le projet concret et
- (c) Quand il n'est pas possible de démontrer que la nouvelle norme n'est pas encore suffisamment éprouvée dans la pratique et ne peut pas encore être reconnue comme règle de l'art de la construction.

Quand la responsabilité est engagée, celle-ci est déterminée par le coût qui aurait pu être évité si le mandataire avait informé le mandant que la modification prévue de la norme nécessiterait des adaptations du projet en cours au moment où il a pu s'en rendre compte.

attention!

Adresses importantes

Secrétariat de la Fondation usic

SRB Assekuranz Broker AG
Heidi Spinner
Luggwegstrasse 9
8048 Zurich
Tél. +41 44 497 87 80
heidi.spinner@srb.ch

Conseiller juridique

Thomas Siegenthaler
Scherler + Siegenthaler
Rechtsanwälte AG
Marktgasse 1
Case postale 2276
8401 Winterthur
Tél. +41 52 265 77 77
siegenthaler@advo-net.ch
www.advo-net.ch

Daniel Gebhardt, lic. iur.
NEOVIUS Advokaten & Notare
Hirschgässlein 30
Case postale 558
4010 Bâle
Tél. +41 61 271 27 70
daniel.gebhardt@neovius.ch
www.neovius.ch

Mario M. Marti
Kellerhals Carrard
Effingerstrasse 1
Case postale
3001 Berne
Tél. +41 58 200 35 85
mario.marti@kellerhals.ch
www.kellerhals.ch

Conseil de fondation

Président
Dieter Flückiger
c/o Flückiger + Bosshardt AG
Räffelstrasse 32
8045 Zurich
Tél. +41 44 555 36 25
dieter.flückiger@fbag.ch

Vice-président

Dominique Weber
c/o Weber + Brönnimann
Bauingenieure AG
Morillonstrasse 87
3007 Berne
Tél. +41 31 370 92 11
d.weber@webroe.ch

Conseillers de fondation

Bernhard Berger
Hans-Ulrich Frey
Hansjörg Hader
Mario Marti
Ruedi Müller
Urs Müller
Hans C. Nabholz
Thomas Siegenthaler

Ainsi qu'en ligne sous:
www.usic-stiftung.ch